

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

**N° 2023R146**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue du Martinet**

**Travaux de  
signalisation  
horizontale**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,

Vu la demande en date du 30 Mai 2023 de l'entreprise **ANT ALPES MARQUAGE**, située 144, Chemin des Poses - 74130 CONTAMINES SUR ARVE, **pour la réalisation de travaux de signalisation horizontale, Rue du Martinet, dans l'impasse d'accès au centre de Loisirs, au niveau du n°7.**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Durant 2 jours compris dans la période du Lundi 05 au Vendredi 09 Juin 2023, de 9h00 à 16h00 (Hors période d'arrivée et de départ des élèves),** le trottoir et la chaussée seront rétrécis (Panneaux AK3 et AK5) et la circulation routière sera alternée manuellement (Balises K10 + 2 Ouvriers), **Rue du Martinet, dans l'impasse d'accès au centre de Loisirs, au niveau du n°7.**

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de chantier.

**ARTICLE 4 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

**ARTICLE 5 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **ANT ALPES MARQUAGE.**

**ARTICLE 6 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **ANT ALPES MARQUAGE** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

01/06/23

- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 1<sup>er</sup> Juin 2023

Le Maire,  
Antoine BLOUIN

